



## Caution bancaire réclamation sté de recouvrement

Par **jef3258**, le **16/11/2022** à **15:21**

bonjour,

j'étais gérant de la société et j'étais caution pour un prêt bancaire auprès de la Banque xxxxxxxx

En date du 13/11/2011, l'entreprise a été mis en liquidation judiciaire et la cloture de la liquidation a été prononcée le 7/06/2013.

le liquidateur n'a eu aucune nouvelle de la banque xxxxxxxxxxxx;

Par la suite, j'ai du me mettre en faillite personnelle le 17/02/2012 avec une un jugement prononcé le 15/02/2018.

toujours aucune nouvelle de la banque xxxxxxxxxxxx

le 25/05/2021 , je recois un commandement de payer par un huissier de justice représentant la société xxxxxxxx associés (rachat de ma dette à la banque xxxxxxxx) après avoir fourni les jugements de cloture, aucune suite donné de la xxxxxx

le 7/11/2022, je recois un courrier de la xxxxxxxxxxxx me demandant de rembourser cette dette au plus vite, avant le remise du dossier à un huissier de justice ( 2°fois)

merci de me donner votre avis , les délais de prescription sont ils dépassés ?

a t il forclusion ?

CORDIALEMENT

**CGU du forum pas de noms de marque**

Par **Chaber**, le **16/11/2022** à **18:44**

bonjour

la créance a certainement été rachetée dans un lot par la société de recouvrement qui vous a

certainement envoyé une réclamation par lettre simple avec menace mais qui n'a aucune valeur juridique et à laquelle vous n'êtes pas tenu de répondre.  
Si nouvelles relances vous leur envoyez une LRAR demandant le titre exécutoire sans vous engager à verser même 1€ ni proposer un échéancier

A titre indicatif lisez le lien ci-dessous et l'arrêt de la cour de cassation mentionné

<https://www.actu-juridique.fr/breves/procedure-civile/caution-prescription-et-protection-du-consommateur-de-credit/>

Par **jef3258**, le **16/11/2022** à **19:08**

merci beaucoup pour ses éclaircissements

cordialement

Par **P.M.**, le **16/11/2022** à **20:35**

Bonjour,

Il serait quand même prudent de consulter un avocat spécialiste dossier en main car s'il y a eu commandement(s) de payer c'est qu'il y a un titre exécutoire...

Par **Chaber**, le **17/11/2022** à **07:57**

[quote]

Il serait quand même prudent de consulter un avocat spécialiste dossier en main car s'il y a eu commandement(s) de payer c'est qu'il y a un titre exécutoire..

[/quote]

Pour l'instant inutile de recourir à un avocat

LRAR à cette société de recouvrement demandant copie du titre exécutoire sans verser 1€ ou proposer un échéancier

Cession de créance

**l'article 1322 du Code civil** dispose : « La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité »

**l'article 1324 du Code civil**

dispose que : « La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà

consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte »

P°ar ailleurs la banque aurait dû se manifester auprès du liquidateur ou actionner immédiatement la caution.

Par **jef3258**, le **17/11/2022** à **07:59**

bonjour,

il y a eu un commandement à payer aux fins de saisie-vente en date du 25 mars 2021. J'ai transmis tous les jugements de liquidation au huissier, qui ne m'a jamais relancé. j'avais 7 jours pour régler, aucune nouvelle depuis sauf depuis mardi 15 novembre. La société de créances qui rachète la dette demande que je l'appelle pour mettre un échéancier et tout le toutim, bien sûr je n'e l'ai appelé pas.

je pense qu'il y a prescription (2 ans) car ceci correspond à l'article L218.2 du code de la consommation.

Par **P.M.**, le **17/11/2022** à **09:02**

Bonjour,

**A propos de la cession de créance, aucun texte ne prévoit de délai pour qu'elle soit notifiée...**

Un commandement de payer reste valable pendant cinq ans et ce n'est pas parce que l'Huissier devenu Commissaire de Justice ne vous a pas relancé ou qu'il n'a pas procédé à la vente qu'il devient caduc...

L'art. 218-2 du code de la consommation ne concerne lorsqu'il s'agit d'un particulier ne s'applique qu'aux intérêts pour un particulier...

Maintenant, vous faites comme vous voulez, sachant que la mention du titre exécutoire était sans doute indiquée dans le commandement de payer et vous verrez s'il y a une suite ou pas en espérant qu'il ne soit pas trop tard pour réagir et obtenir une consultation juridique en connaissance de cause...

Personnellement, je préfère être prudent sans prendre une position affirmative...

Par **Marck.ESP**, le **17/11/2022** à **09:16**

Bonjour

Je le pense aussi, car sans maîtriser complètement le dossier, on ne sait pas qui a fait délivrer un commandement de saisie-vente au débiteur (article L. 221-1 du Code de

procédure civile d'exécution).

Par **Chaber**, le 17/11/2022 à 10:00

lisez le lien ci-dessous

[Cliquer  
ici](#)

Par **jef3258**, le 17/11/2022 à 10:40

je n'ai jamais été condamné personnellement c'est la société j'étais caution pour un prêt . suite à la liquidation de l'entreprise, j'ai dû me mettre en liquidation personnelle . La banque n'a jamais demandé ou déposé ses créances.

Par **P.M.**, le 17/11/2022 à 13:28

J'ai bien lu le dossier, je ne vois pas ce qu'il apprend pour prétendre résoudre un tel dossier sauf qu'un commandement de payer peut être renouvelé s'il n'y a pas eu de vente, pour ceux qui ne le savaient pas...

Ce n'est pas parce que l'on répète la même chose que ça le résoudra non plus et il me semble que pour le prix d'une simple consultation juridique on peut avoir davantage de tranquillité car si vous étiez complètement serein je pense que vous n'auriez pas ouvert le sujet car on ignore si la créance comme caution a été comprise dans la liquidation personnelle...

Par **jef3258**, le 17/11/2022 à 14:13

Tout a fait, pour l'instant je me renseigne et je note toutes les réponses, ceci étant dit je me rapprocherais certainement d'un avocat ou conseiller juridique dans ce domaine pour défendre mes droits

Par **miyako**, le 18/11/2022 à 18:26

Bonjour,

Une simple consultation d'avocat est suffisante ,cela coûte entre 100 et 200€ selon la notoriété de l'avocat.

Cordialement

Par **P.M.**, le **18/11/2022** à **18:40**

Bonjour,

Si vous avez une garantie protection juridique avec un de vos contrat d'assurance, vous pourriez l'utiliser ou vous rapprocher d'une association de consommateurs...

Certains sites indiquent même à partir de 50 € le prix de la consultation d'un avocat en cabinet...